Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 174 278 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : **1. X**
Agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence « *de la décision de l'Office des Etrangers intitulée « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » prise à son endroit le 31/08/2016 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2016, à 11h15.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante ainsi que ses quatre enfants mineurs sont arrivés en Belgique au mois d'août 2015.

1.2. La partie requérante expose ne garder aucun contact avec le pays d'origine.

1.3. Le 22 août 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs. Cet ordre de quitter le territoire a été notifié le 23 août 2016.

1.4. La partie requérante déclare avoir introduit, le 5 septembre 2016, un recours en annulation contre cet ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 31 août 2016, la partie défenderesse notifie à la requérante un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13*septies*) ainsi qu'une décision d' « interdiction d'entrée » (annexe 13*sexies*). La première des décisions précitées est l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
☐ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 22.08.2016.
Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Mise à part la question de savoir si on peut déduire de l'article 24 de la Constitution et de l'article 2 du Protocole additionnel n°1 à la CEDH une interdiction de refoulement, le Conseil souligne que le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet

possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour (Visa Schengen Cvalable du 06.08.2015 au 01.02.2016). Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Le fils de l'intéressée (Nedloussi Riad) a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage (PV nr. BR.12.L3.6482/2016, ZP Midi 5341).

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.08.2016 qui lui a été notifié le 23.08.2016. Cette décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

(…)

2. Remarque préalable – Représentation légale des enfants mineurs d'âge

2.1. La partie requérante expose introduire son recours pour dame Anissa AL HAJRAOUI et pour ses quatre fils mineurs. Elle mentionne concernant ceux-ci qu'« *étant mineurs d'âge, les enfants sont représentés par leur mère, la partie requérante, dans la présente procédure* ».

Elle sollicite la suspension en extrême urgence « *de la décision de l'Office des Etrangers intitulée « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » prise à son endroit le 31/08/2016 et notifié le même jour* ».

2.2. La requérante déclare agir au nom et pour le compte de ses quatre enfants mineurs d'âge. Elle articule son argumentation essentiellement sur deux axes principaux portant sur la violation du droit à l'instruction et l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et sur le droit à être entendu tiré de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autre part. La partie requérante expose dans ce cadre qu' « *en méconnaissance de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 de la Convention EDH, la partie [défenderesse] n'a pas donné aux enfants mineurs de la partie requérante la possibilité d'être entendus avant la prise de l'acte attaqué* » et demande que le Conseil de céans « *procède à l'audition des enfants* » les plus âgés et, « *s'il l'estime nécessaire ou utile* » d'entendre les deux plus jeunes. Elle fait encore valoir à l'audience que *« l'appréciation de l'intérêt supérieur des enfants prime la situation de leur mère* ».

2.3. La requérante explique dans sa requête que « *depuis leur arrivée en Belgique, la partie requérante et ses quatre enfants mineurs ne gardent aucun contact avec leur pays d'origine. Leur père les a abandonnés à leur sort* ».

2.4. Hormis ce qui précède au point 2.3., la partie requérante ne propose aucun développement quant à l'existence d'un éventuel lien matrimonial de la requérante, quant à l'éventuelle dissolution de celui-ci ou quant à la représentation légale des enfants au Maroc.

2.5. A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des quatre enfants mineurs présentés comme les enfants de la requérante, dans la mesure où ces enfants sont exclusivement représentés par leur mère. Elle affirme qu' « *en l'occurrence le droit applicable prévoit que les deux parents doivent représenter leurs enfants mineurs* ».

2.6. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, à tout le moins pour deux des quatre enfants, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: *« […] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. […]* », et conformément à l'article 4, § 2, 1°, du même Code, *« la résidence habituelle se comprend comme [...] le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal [...] indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir* ». En l'occurrence, la législation applicable est donc le Code civil belge.

2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.8. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Examen de la demande de suspension concernant la requérante en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. Recevabilité

3.1.1. L'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

3.1.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 L'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de les parties requérantes au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la*

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

En l'espèce, les parties requérantes sont maintenues dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste, par ailleurs, pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.
En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, les parties requérantes ne peuvent se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elles doivent, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elles subissent ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par les parties requérantes.

Les parties requérantes doivent invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elles subissent ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elles doivent donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de les parties requérantes (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que les parties requérantes, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

4.3.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque au titre de préjudice grave difficilement réparable ce qui suit :

L'éloignement des enfants mineurs de la partie requérante en pleine rentrée scolaire, alors qu'ils sont déjà bien installés dans le système éducatif belge (Communauté française) et alors qu'aucune preuve ou un quelconque commencement de preuve ne sont apportés par la partie adverse démontrant la possibilité qu'une scolarité (places disponibles outre les autres difficultés précitées) puisse intervenir dans le pays d'origine une fois l'éloignement intervenu. La position de Votre Conseil et celle du Conseil d'Etat est pourtant claire : « *l'obligation pour l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.* » **(CE, arrêt du 19 janvier 2016, N° 233.512 ; CE, arrêt du 12 décembre 2012, N° 221.713 ; CE, arrêt du 17 septembre 2012, N° 220 622 ; CE, arrêt du 16 février 2009, N° 190.517 ; C.C.E, arrêt du 29 septembre 2014, N° 145.059)**

L'annulation ultérieure, éventuellement, de l'acte attaqué ne permettrait donc pas de réparer adéquatement le préjudice vanté puisque l'atteinte au droit à l'instruction serait irrémédiablement consommée avant que Votre Conseil ne statue.

Il convient également d'ajouter que le maintien en vue de leur éloignement vers le Maroc suite à l'acte attaqué, a déjà provoqué chez les enfants mineurs de la requérante un choc émotionnel et *traumatisme qui peut s'avérer irréversibles sur le plan de la santé mentale et physique*. L'enfant Riad et HAMZA sont actuellement malades et traités par les médecins de la maison de retour à cause de la présente situation. Un tel traumatisme irréversible qui surviendrait dans ces conditions sera irréversible et constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est dès lors fondée.

L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable est ainsi axé sur le droit à l'instruction des enfants de la requérante et sur le traumatisme résultant de l'exécution de la mesure de maintien.

Le Conseil observe que le traumatisme médical vanté concernant deux des enfants de la requérante n'est nullement étayé alors qu'il est affirmé que ces enfants sont malades et traités par des médecins. Dans ce cadre, il n'est pas non plus précisé quel serait le risque de préjudice qu'encourrait la requérante de ce chef.
Quant au droit à l'instruction, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément relatif à l'absence de possibilité pour ses enfants de suivre une scolarité au Maroc en cas de retour. Plus fondamentalement encore, elle n'expose pas de risque de préjudice direct pour elle-même.

Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune violation d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN G. de GUCHTENEERE